

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES**

**N°1501031**

---

**ELECTIONS DEPARTEMENTALES  
CANTON DE MARGUERITTES**

---

Mme Wendy Lellig  
Rapporteur

---

M. Alexandre Graboy-Grobescio  
Rapporteur public

---

Audience du 29 septembre 2015  
Lecture du 6 octobre 2015

---

28-03-05  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nîmes

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire complémentaire enregistrés le 3 et le 16 avril 2015, M. G demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 22 et 29 mars 2015 en vue de la désignation des conseillers départementaux du canton de Marguerittes.

Il soutient que :

- trois cahiers d'émargement du premier tour de la commune de Poulx ne sont pas consultables en préfecture, laquelle ne les a jamais reçus ;
- les trois procès-verbaux du deuxième tour de la commune de Poulx ne précisent pas que les cahiers d'émargement du premier tour ne sont pas les mêmes que ceux du second ;
- l'absence de trois cahiers d'émargement du premier tour de la commune de Poulx fait obstacle à tout contrôle sur la concordance des signatures entre le premier et le second tour ainsi qu'à la régularité du scrutin ;
- au moins 250 signatures font apparaître que le scrutin n'a pas été régulier ;
- plusieurs incidents se sont déroulés dans l'enceinte des bureaux de vote ; les représentants des candidats et les candidats eux-mêmes ont été empêchés de faire valoir leur pouvoir de porter des observations sur les procès-verbaux ; un candidat a troublé l'ordre public et le bon déroulement du scrutin ;
- plusieurs cahiers d'émargement ne sont pas signés sur la page prévue à cet effet par les membres des bureaux de vote et par les présidents des bureaux de vote.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 avril 2015, M. P et Mme M, représentés par la SCP L-C, avocats au barreau de Nîmes, concluent au rejet de la protestation et à ce qu'il soit mis à la charge du requérant la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils exposent que les griefs soulevés par M. G ne sont pas fondés.

Un mémoire a été enregistré le 16 avril 2015 par lequel le préfet du Gard fait valoir ses observations sur le moyen tenant à la disparition des listes d'émargement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lellig ;
- les conclusions de M. Graboy-Grobescio, rapporteur public ;
- et les observations de Me L pour M. P et Mme M et de Mme G pour le préfet du Gard.

1. Considérant que M. G, faisant partie d'un binôme avec Mme Tisseur ayant accédé au second tour des élections départementales qui se sont déroulées le 22 et 29 mars 2015, conteste les résultats de cette élection à l'issue de laquelle M. P et Mme M ont été élus avec 51,26 % des suffrages exprimés et 373 voix d'écart ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 68 du code électoral : « *Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture ou, pour les élections des conseillers départementaux et des conseillers municipaux, à la sous-préfecture. / S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, le préfet ou le sous-préfet selon le cas, renvoie les listes d'émargement au maire, au plus tard le mercredi précédant le second tour. / Sans préjudice des dispositions de l'article L0. 179 du présent code, les listes d'émargement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture, soit à la mairie* » ; que l'inobservation de ces dispositions n'est de nature à justifier l'annulation de l'élection que si elle a eu pour but ou pour conséquence de porter atteinte à la sincérité des résultats ;

3. Considérant qu'à l'occasion de la consultation du matériel électoral organisée en préfecture à partir du lundi 30 mars, il s'est avéré que n'avaient pas été transmises les listes d'émargement du premier tour des trois bureaux de vote de la commune de Poulx ; que le maire de Poulx a attesté que lesdites listes, suite à leur transmission en préfecture après le premier tour et leur retour en mairie le 25 mars 2015, ont ensuite été conservées dans un coffre en mairie ; que des nouvelles listes d'émargement ont alors fait l'objet d'une impression en vue du second tour, lesquelles ont bien été transmises en préfecture immédiatement après le dépouillement du scrutin ; que suite à une demande des services préfectoraux en ce sens, les listes d'émargement du premier tour ont été transmises le 3 avril 2015 afin qu'il puisse être procédé à leur consultation ; qu'il ne résulte toutefois pas de l'instruction que ces listes, qui ont dès lors pu faire l'objet d'une consultation effective en préfecture, auraient été falsifiées durant leur conservation en mairie et que leur absence de transmission et leur réimpression entre les deux tours du scrutin seraient constitutives de manœuvres de nature à fausser les résultats des scrutins constatés dans ces bureaux de vote ; que la circonstance que les procès-verbaux du deuxième tour ne mentionnent pas que les listes d'émargement ne sont pas les mêmes que celles du premier tour est pour la même raison sans incidence ;

4. Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral : « *Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement* » ; que si M. G allègue qu'environ 250 signatures du second tour présentent avec celles du premier tour des différences susceptibles de remettre en cause la réalité de la participation au scrutin de ces électeurs, il ne désigne précisément aucun émargement ; qu'il n'appartient pas au juge de l'élection, en l'absence de toute précision permettant d'identifier les électeurs concernés, d'étendre son examen au-delà de ceux des émargements expressément contestés ; que par suite, le grief invoqué par M. G ne peut qu'être écarté ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 52 du code électoral : « (...) *Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, candidats, remplaçants et délégués des candidats, électeurs du bureau et personnes chargées du contrôle des opérations, qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations* » ;

6. Considérant qu'à supposer même que les délégués de M. G, et les candidats eux-mêmes, présents dans les trois bureaux de vote de la commune de Poulx auraient été empêchés d'inscrire leurs observations au procès-verbal des opérations de vote, cette circonstance n'a pas fait obstacle à la saisine du juge de l'élection et ne saurait être à elle seule susceptible d'avoir, en l'absence de fraude, altéré la sincérité du scrutin ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 48 du code électoral : « *Toutes discussions et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur des bureaux de vote.* » ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des attestations produites par M. G que des discussions dont la teneur n'est pas précisée ont eu lieu à l'intérieur d'un bureau de vote de Marguerittes entre le maire, M. P, et des électeurs ; que toutefois il ne ressort pas de ces attestations que ces discussions auraient constitué une manœuvre susceptible d'avoir une influence sur les résultats du scrutin, au demeurant caractérisés par un écart de voix important ;

9. Considérant que M. G produit des attestations selon lesquelles dans le bureau de vote n° 1 de la commune de Marguerittes une personne est entrée et sortie du bureau à plusieurs reprises avec une enveloppe et un bulletin de vote en faveur de M. P et Mme M ; que ces allégations imprécises ne permettent pas de déterminer la nature exacte de la fraude alléguée et ne sont pas de nature, compte tenu du nombre important de voix d'écart, à entacher d'irrégularité le scrutin ;

10. Considérant qu'aux termes de l'article R. 62 du code électoral : « *Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau (...)* » ; que si M. G soutient que plusieurs cahiers d'émargement ne sont pas signés sur la page prévue à cet effet par les membres des bureaux de vote et par les présidents des bureaux de vote, il n'établit ni même n'allègue l'existence d'une fraude quelconque et ne démontre dès lors pas que cette circonstance aurait été de nature à altérer la sincérité des opérations électorales ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. G n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 22 et 29 mars 2015 en vue de la désignation des conseillers départementaux du canton de Marguerittes ;

12. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. P et Mme M sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La protestation de M. G est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. P et Mme M sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. G, à Mme M, à M. P et au préfet du Gard.

Délibéré après l'audience du 29 septembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Moutte, président,  
M. Antolini, premier conseiller,  
Mme Lellig, conseiller,

Lu en audience publique le 6 octobre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

W. LELLIG

J.-F. MOUTTE

Le greffier,

Signé

N. LASNIER

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.